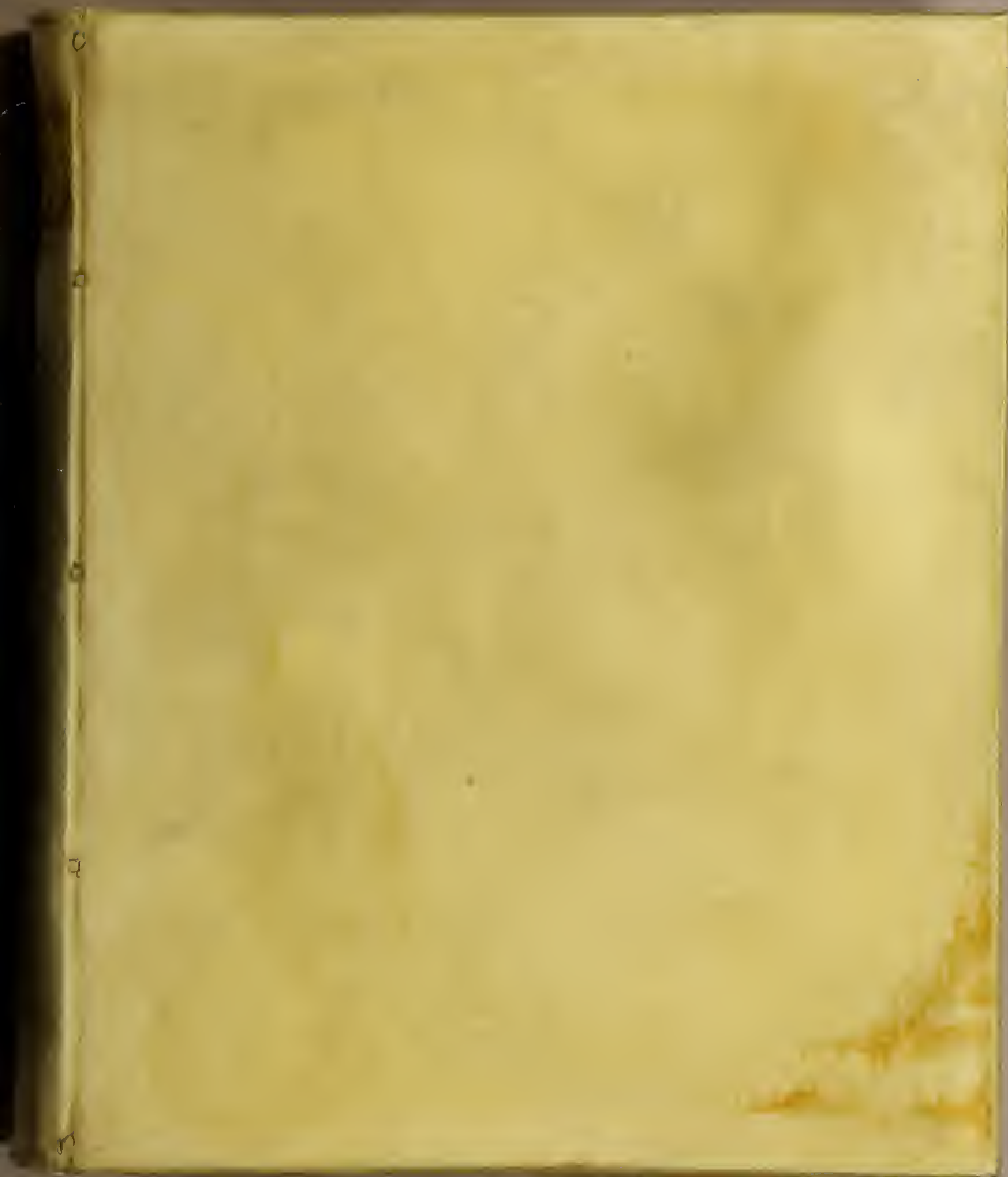




1. Freundschaftl. Bündnis zwischen dem Kayser und Hispanien vom 30 April 1725.

2. Memorial des v. Palm an S. gross. Brittannische Majestät, wegen einer im Parlament d. 28 Jan. 1727. gehaltenen rede.

3. Reflexion sur l'édict de Hambourg touchant la nouvelle monoye courante. 1727.

4. Augenscheinlicher Vortheil welche gross Brittannien von dem bevorstehenden Kriege in der Handlung zu gewarten hat. 1727.

zu untersuchung der ursachen
welche gross Britannien
zu der jetzigen aufführung
bewogen 1727.

6. die anzeigen [illegible]
und Kriege. 1727.

7. 1. et 4. Recherche des Raisons de
la conduite de la grande
Bretagne à l'état present
des affaires d'Europe. 1727.

Nr. 8. 11. lettre de Louis XIV. à Louis XV. 1734

10 Lettre d'un officier russe
à un gentilhomme bavarois
1734.

11. reponse à l'ecrit qui a pour
titre Motifs des resolutions
du Roy. 1733.

12 pacta conventa entre le Roy
Auguste de pologne et
republique, 1733.

13 information de l'état des affaires
de pologne. 1734.

14. Examen d'un probleme si la
Monarchie de Russie est plus
à craindre que la France
[illegible] l'equilibre de l'Europe

10

LETTRE D'un OFFICIER SUISSE à UN GENTILHOMME BAVAROIS,

contenant

des Refléxions juſtificatives ſur la Lettre d'un Gentilhomme François à un Juris-Conſulte Autrichien.



à BASLE

ce 1. Avril M DCC XXXIV.

VOus triomphez, Monſieur, je me confeſſe vaincu, & je vous demande pardon, d'avoir oſé vous diſputer la Victoire. La Lettre du Gentilhomme françois à un Jurisconſulte Autrichien, ne me parut dernierement qu'un joli verbiage, deſtitué de Solidité. Vous eutes beau la combler d'éloges, la qualifier de piéce ſans réplique, en admirer la Diction, le tour, la force, je ne pûs gagner ſur moi, de vous donner raiſon. Ne l'yaant luë alors qu'une ſeule fois, & étant d'ailleurs prévenu, je l'avoue, contre la dialectique des françois modernes, (j'entens ces modernes, qui ſe plaiſent depuis quelque tems, à inonder le public de toutes ſortes de Brochures) ma Vivacité naturelle, & quelques endroits trop ſublimes, que je traittai de fauſſetez, & de Sophismes, m'avoient fait regarder cette piéce dans un faux jour.

De retour chez moi, je l'ai reluë (remarquez, s'il vous plait, ma Docilité) j'ai été ſurpris, d'en avoir pû porter un jugement ſi téméraire. En un mot, me voici, prêt à vous faire, ou pour mieux dire, au Gentilhomme françois, toute la réparation d'honneur, que vous pourrez deſirer.

Pour vous convaincre de la ſincerité de mon amendement, je ferai avee Vôtre permiſſion l'analiſe de ce nouveau chef d'œuvre & je vous y ferai peut être trouver encore plus de beauté & de conviction, que vous n'y en aviez deja trouvé avant moi.

Je ſuis faché cependant, d'ignorer le nom de ce Juris - Conſulte Autrichien, & de n'avoir pas vû la Lettre, par laquelle il a ſi mal plaidé la Cauſe de l'Empr., & tant deplu, au Gentilhomme françois. Il faut avouer, que celui cy ne pouvoit que s'indigner de ce que cet Ecolier de Bartole, apres avoir paſsé condamnation ſur le Procedé de Sa Maj. Imp. ait osé changer d'avis, trouver à redire, à la Conduite *ſi meſurée* de la Cour de France, *s'emporter contre elle*, l'accuſer d'être *la Cauſe unique de la guerre*, & ſe ſervir *d'expreſſions injurieuſes* contre une Nation, auſſi délicate ſur le point d'honneur, que promte dans ſes reſſentimens.

Tout autre que moi heſiteroit peut être, a le condamner, avant de l'avoir oui: Mais dans cette occaſion, je crois pouvoir prononcer hardiment ſur l'étiquette du ſac. Le françois le traite en idiot; donc il ne peut manquer de l'être. Ce ſeroit choquer la gloire de la Nation françoiſe, que de ne la pas croire auſſi veridique, qu'elle eſt d'ailleurs equitable, & méſurée. Il ſuffit, qu'un Gentilhomme françois parle, pour être crû ſur ſa parole.

Mais

Mais admirez, jé vous prie, la moderation & la ſageſſe, avec laquelle le nôtre repond à toutes ces invectives, dont le Jurisconſulte, à l'exemple de tous les mauvais avocats, s'eſt apparemment ſervi. Il eût pu invectiver à ſon tour, & traitter ſon adverſaire de Chicaneur, de prevaricateur &c. Mais bien loin de là, il reprime ce ſang bouillant, ce feu trop petillant, que d'autres Nations plus phlegmatiques attribuent ordinairement aux françois. Il ſe contente ſagement de l'avertir, qu'il répondra par un *ſimple recit des faits connus de tout le monde.* Nous verrons bien tôt, de quelle façon il s'y eſt pris, pour s'en acquitter.

Vous comprenez bien, Monſieur, qu'il doit être ſeur de ſon fait, puis qu'il déclare proviſionnellement, & avec une Préciſion *très meſurèe,* le bon Autrichien, dépourvu *de ſens commun, & de bonne foy,* s'il oſe *conteſter les Conſequences,* qu'il va tirer du ſimple recit des faits, puiſez ſans doute dans la ſource feconde & infaillible des Gaſettes qu'il cite dans plus d'un endroit de ſa lettre.

Effectivement, quelles preuves plus convaincantes, quelle autorité plus reconnue peut-on imaginer, pour verifier des faits conteſtez, que les Gazettes? Ne ſait-on pas bien, quel Credit, quelle Odeur d'impartialité, Meſſ. les Gazettiers, mais, ſur tout, ceux de Paris & de Leyde, ſe ſont acquis dans le public? le Jurisconſulte auroit mauvaiſe grace, de recuſer leur temoignage, aprés

 que

que le Gentilhomme françois, comme il le donne assez a connoitre, en a tiré les preuves des faits qu'il va exposer. Autant vaudroit-il recuser les Digestes, & le Code, dans une affaire de droit, ou les 4. Evangelistes, en matiére de Religion. Enfin, le François va repondre modestement par un simple recit des faits, rapportez dans les Gazettes ; &, si l'Autrichien s'avise de contester la justesse des Consequences, qu'il en tirera, il ne lui restera pas un brin de sens commun, ni de bonne foy. C'est â quoi se reduit, l'argument préliminaire du françois ; Argument d'autant plus assommant, qu'il met l'Autrichien hors de combat, dés son entrée dans la lice. Voudra-t-il, aprés cette déclaration, risquer de faire des Objections, qui le feroient passer pour un insensé, ou pour un fourbe?

Au dire de tous ceux qui ont combattu, dans les guerres passées, contre les Troupes Françoises, rien n'est plus vif, ni plus dangéreux, que leurs premieres attaques. Elles leur ont valu, quelque fois, des victoires signalées, & des conquètes surprenantes, lors, sur tout ; que les puissances attaquées nê s'attendoient pas à l'être. Je me souviens mème, d'avoir lû quelque part, &, si je ne me trompe, c'est dans le Chevalier Follard, que, si jamais les françois pouvoient parvenir, à donner à leur valeur autant de durée, qu'elle a de vivacité, iln'y auroit pas, dans tout l'univers, de

de puiſſance capable de leur faire tête. Mais â en juger par nôtre Gentilhomme, cette nation redoutable eſt actuellement parvenue à ce point de perfection. Il en donne, au moins, un très bel exemple dans ſa lettre a l'Autrichien. Il y ſoutient avec un feu égal toute ſa diſpute; la ſuite en eſt tout auſſi concluante, tout auſſi perſuaſive, que le debut. *Invariable dans ſes ſentimens*, il ne ſe dément pas plus à la fin, qu'au commencement de ſa lettre. Les difficultés les plus embaraſſantes ne l'effrayent point. Il ſait les franchir ſans peine. Il tranche d'un trait de plume les noeuds les plus indiſſolubles. Il découvre les miſtéres les plus cachés, il penétre dans l'avenir le plus réculé. Il ſait merveilleuſement combiner l'art d'inventer & d'amplifier, avec cet aimable caractére de vérité, duquel il aſſeure, qu'il a fait voeu de ne s'écarter jamais. Il connoit les differents interêts des Princes. Il a la charité de les enſeigner à ceux, qui ſemblent s'en eloigner. La Bible, l'hiſtoire Romaine, le droit de la nature, l'hiſtoire du tems, tout ſemble conſpirer à lui fournir des argumens, qui frappent egalement, par leur nouvautè, par leur force, & par leur juſteſſe extraordinaire.

Excuſez, Monſieur, la prolixité de ce panegirique. Je n'en devois pas moins à ce Gentilhomme, aprés tous les blasphemes, que j'ai eu l'imprudence de lacher contre lui. Vous conviendrez cependant, ſi vous voulez bien m'écouter jusqu'au bout, que la juſtice, que je lui rends, n'eſt nullement outrée.

L'on ne peut mieux, ni plus methodiquement, diviſer un Diſcours didactique, que l'auteur diviſe ſa lettre, ou ſa diſſertation. Il la diſtribue en 4. Articles principaux, auxquels il reduit tout ce qu'il aſſeure que le Juris-Conſulte lui a mandé.

Il examine.

1. La Conduite de l'Empr., que l'Autrichien s'étoit efforcé, dit-il, de juſtifier dans toutes ſes parties,

2. La qualité d'aggreſſeur que l'autre pretend, dit-il, ne pouvoir être imputée à ce Monarque,

3. Le reproche, fait à la France, de faire ſervir les affaires de Pologne de pretexte à la guerre déclarée à l'Empr. tandis que, ſelon le Juris-Conſulte (dit l'auteur françois) elle n'a d'autre motif ſecret, que d'anéantir la Sanction pragmatique, &

4. La Sanction pragmatique elle méme, & ſi elle eſt auſſi abſolument néceſſaire, pour maïntenir un juſte équilibre dans l'Empire, que le Juris-Conſulte l'a apparemment ſoutenu?

Avouez, que voila des matieres bien importantes, & qu'il faut être auſſi ferré à glace, que le Gentilhomme françois l'eſt, pour en entrepredre la diſcuſſion dans une ſimple lettre. Il l'oſe cependant &, ce qui marque clairement, la Superiorité de ſon genie, il les manie d'une main ſi legere, & en decide avec tant de categorie, qu'on voit de reſte, jusqu'à quel point il eſt au fait de tout, & qu'il ſe pique d'avoir la cléf de tous les Cabinets de l'Europe.

Il s'arrète principalement au premièr de ces articles, qui ſemble luy tenir plus au cœur, & luy avoir taillé plus de beſogne, que les autres, on voit aſſez qu'il n'en eſt pas accouché ſans difficulté. La Diverſité des faits, qu'il etoit neceſſaire d'eclaircir, n'a pu ſe debrouiller ſans feuilleter ſoigneuſement les Archives des Gaſetiers les mieux gagez, & par conſequent les plus fidelles. Que les peines du Gentilhomme ont eté bien recompensèes! Il y a trouvè de quoi enrichir ſa lettre, & , ſur tout, ce premier article, de tant de nouvelles decouvertes, tirèes de ces riches treſors de veritez, que le public ſe voit, tout a coup, deſabuſé de quantitè d'erreurs, ou des relations de Miniſtres publics des Documents autentiques, des temoignages oculaires, l'avoient fait tomber. Quelle reconnoiſſance ne luy doit par le Juriſconſulte Autrichien, de luy avoir ſi bien deſillé les yeux? Mais, ce qui eſt bien plus

digne

digne encore, & de ſa gratitude, & de ſon admiration, c'eſt cette politeſſe, ce ſens froid, cette indulgence, qui accompagnent les inſtructions, que le François luy donne, en refutant des endroits, d'ailleurs tres propres a emouvoir la bile de tout françois, qui aime ſa patrie & *la gloire de ſa Nation.* Notre gentilhomme cependant n'y eſt pas tout a fait inſenſible. Il a beau s'enveloper du manteau de ſa ſageſſe, on n'en entrevoit pas moins, qu'il eſt un peu piqué contre ſon antagoniſte;

En effet, pouvoit on rien avancer de plus heterodoxe, que de ſoutenir, que la conduite, que S. M. J. a tenue en Pologne, a êté irreprochable? Etoit il donc inconnu au Juris-Conſulte, qu'elle a eté, dans tous ſes points, contraire aux principes, aux maximes, aux Deſſeins de la françe, & que le bon plaiſir d'un Roy tr. Chr. ne ſouffre pas d'oppoſition?

Faché de partager le trone le plus brillant de la Chretienté, avec la fille d'un Gentilhomme Polonois, ce Monarque vouloit, que ſon Beau Pere devint Roy de Pologne; cette pretenſion n'etoit-elle pas juſte? étoit-ce à l'Empr. à y trouver à redire? etoit-ce à luy, à avoir des interêts contraires à ceux de la France? En vérité l'Autrichien me fait pitié, d'avoir avancé un paradoxe ſi peu ſoutenable.

Pouſsé cependant par un excés de ſageſſe, le Gentilhomme françois ne ſe prevaut pas de l'avantage, que cette audace lui donnoit ſur ſon Correſpondent. Bien loin de là, il convient avec baucoup de moderation, & il en convient, dit-il, *ſans peine; qu'il étoit permis à l'Empr. de favoriſer un Candidat plûtôt qu'un autre, pourvu qu'il ſe fut renfermé dans les bornes d'une negociation legitime.*

Il lui eut êté facile, de nous enſeigner, s'il l'avoit voulu, ce qu'il entend par une negociation legitime. Mais, qu'

qu' étoit-il besoin de s'amuser à définir, ce qu' avec un peu d'attention, le monde entier ne sauroit ignorer? Faut-il d'autres notions, pour se former une idée d'une negociation legitime, que les modéles, que la France en donne tous les jours par les siennes?

Il est connu, p. e., qu'elle a généreusement prodigué ses tresors, pour elever le Roy Stanisl. sur le Trone de Pologne; qu'elle a gagné un nombre tres considerable de partisans; qu'elle les a largement payez de leurs suffrages, & de tous les mouvemens, licites, ou illicites, (car ce n'est pas à la france, mais à eux, à les justifier,) qu'ils se sont donnez, pour executer un dessein *si mesuré* du Roi tres Chretien.

Vous voyez bien Monsieur, qu'il n'ya rien, en tout cela, qui ne soit tres-légitime. Deja, un Roy de France, naturellément *incapable d'avoir des vues injustes*, (l'auteur nous en assure, & toute l'Europe sait ce qui en est,) *tôujours constant & invariable dans ses maximes*, (tout le monde en est persuadé) un Roi de France, disje, peut-il jamais être sopçonné, d'employer des moyens illégitimes, pour arriver à ses fins? Louis XV, n'est-il pas gendre du Roy Stanislas? n'est-il pas bien juste & legitime, qu'il songe à faire la fortune de son Beau Pére? St. Paul n'a-t-il pas recommendé aux Rois, comme aux particuliers, d'avoir soin de leurs proches? D'ailleurs, la liberalité, ne fut-elle pas, de tout tems, la vertu favorite des plus grands Monarques? seroit-il illégitime, de la faire agir pour une fin si pieuse? Les tresors, que la France a si gènèreusement repandus en Pologne, n'étoient-il pas à elle? ne dépendoit-il pas d'elle, d'en enrichir les Polonois, *ses anciens alliez?* Etoit-ce à la France, à savoir, & à observer les Loix de la République de Pologne? au bout du compte, qui est-ce qui ignore ce bon mot de Cesar, qu'on est excusable de violer

la

la justice, & la bonne foy; lorsqu'il s'agit de parvenir à un Empire? Ne fait-on pas, que la plûpart des souverains ont fait de ce bon mot une maxime fondamentale de l'art de regner? Ne fait-on pas, qu'en France sur tout, cette maxime est reçue, comme une loi tacite, aussi ancienne, pour le moins, que la loi Salique? Enfin de quelque coté qu'on régarde cette maniére de negocier, l'on n'y découvre rién, qui ne soit humain, *mesuré*, & tres conforme à la glòire, & aux plus belles maximes de la nation françoise;

Donc, on peut hardiment la regarder, comme un modele de ce que le Gentilhomme françois appelle une negociation légitime; Donc, la Cour Imperiale a eu grand tort, de s'y être prise autrement, & son Juris Consulte est manifestement coupable de prevarication, lors qu'il *s'efforce de justifier la conduite de son maitre, dans toutes ses parties, après avoir souhaité, quelque tems auparavant, que Sa Majesté Imperiale ne se fût pas engageé si affirmativement dans les affaires de Pologne?*

Mais, pour mettre ce Modele de Negociations legitimes dans un jour encore plus grand, il est necessaire d'examiner, comment on s'y est pris du Coté de la Cour Imperiale?

Il faut l'avouer, & cette Cour elle même n'en sauroit disconvenir; Ses Negociateurs, aussi bien que les Russiens, ont fait precisement le contraire de ce que l'exemple edifiant des françois eut pu leur apprendre, s'ils avoient eu assez de Docilité, pour s'y conformer.

Seduit par des Relations, que je croyois autentiques; par le rapport de plusieurs personnes, qui s'etoient trouveés sur les lieux, & que je croyois dignes de foy; par

 l'ideé,

l'ideé, que je m'etois fait de ce qu'on peut appeller legitime, j'ai crû, comme bien d'autres; je ne puis le nier; qu'il n'y avoit rien à redire contre les Negotiations des Imperiaux, par rapport aux principes, & aux voyes, dont ils s'etoient servis.

J'etois persuadé p. e. qu'un Prince voisin etoit en droit, & dans l'obligation, de veiller au Maintien de la Liberté, & des Loix d'un peuple limitrophe, sur tout, quand il y est engagé par d'anciens Traittez, recemment renouvellez, & quand il en est requis.

J'etois persuadé, qu'il etoit permis à l'Auguste Maison d'Autriche (je vous demande excuse de cette epitete; je ne me souvenois pas, que le Gentilhomme François ne peut souffrir qu'on l'applique aux Empereurs Romains, quoiqu'ils s'en servent depuis 17. Siecles) d'avoir des interèts naturellement opposez à ceux de la Maison de Bourbon.

J'etois persuadé, que deux Puissances, egalement independantes, ayant des interèts differens, pouvoient, en bonne Conscience, agir & negotier, chacune selon ces interéts.

J'etois persuadé, que dans une Nation, aussi libre que la Polonoise, ou la Pluralité des voix n'est comptée pour rien, & dont la Liberté est principalement fondée sur les *Jura vetandi & æqualitatis*, (c'est a dire, sur la liberté des voix, & sur une entiere egalité de la Noblesse) un parti opprimé pouvoit, sans Crime, recourir à la Protection des alliez, & des Loix fondamentales de la Patrie, lorsqu'un parti plus puissant cherche manifestement à les bouleverser.

J'etois

J'etois persuadè, pour l'avoir lû de mes yeux, & pour l'avoir vu pratiquer tant & tant de fois, en Pol. même, que, selon les Loix du Roiaume, quiconque (de quelque Condition, de quelque rang qu'il soit) est chargé ce qu'on appelle en Pol. *condemnats ;* c. a. d. contre lequel tel ou tel tribunal, ou telle autre cour de justice, a prononcè un arrèt, dans quelque cause que ce soit, futce pour une debte de 2. francs; est censè, *eo ipso,* inhabile a exercer aucun acte public, a pretendre a aucune charge ou dignité.

J'etois persuadè, par les exemples de tous les interregnes, qui ont existè en Pologne, que la Republ., tant qu'elle est acephale, c. a. d. sans Roi, n'est pas en etat d'abroger, ou de changer aucune loi, anterieurement faite par les trois ordres de la Repbl. entiere; &, ce qui me confirmoit dans cette persuasion, c'est que, dans l'interregne dernier, personne n'a seulement osè proposer, d'abolir le bannissement de Stanisl. contenu, parmi d'autres loix, dans la Constitution de 1717., aux depens de laquelle la faction du Primat travailloit, a mettre ce Candidat sûr le trône.

J'etois persuadè, aveuglé par les actes publics, que la Constitution de 1717; emanèe sans restriction, des trois Ordres de la Republique de Pologne; fondée, non seùlement dans les differents resultats de la mème Republ., assemblèe en 1703. 1704. 1709. 1710. & 1712; mais aussi dans les Constitutions de 1593, & de 1607. (selon lesquelles, quiconque a osè tenter de parvenir a la couronne par des voyes injustes, est declarè, *eo ipso,* inhabile a y aspirer jamais) garantie par l'Empire de Russie; & dont le Bannissement de Stanislas Lesczinski, ne fait qu'une partie, j'etois persuadè, dis je, que cette Constitution etoit une Loi perpetuelle, & qu'elle rendoit ce Candidat, *ipso jure,* inèligible,

J'étois persuadè, que toute puissance independ'nte, chargèe de la Mediation & de la garantie d'un traittè, est en droit, & dans l'obligation, d'en soutenir l'accomplissement, lors qu'elle le voit fouler aux pieds, & que la partie lesée implore sa protection; & j'etois persuadè, qu'une telle puissance n'avoit aucun besoin, dans une occasion pareille, de la permission, ou du consentement d'autres puissances; qui ne sont pas en droit de luy commender.

J'etois persuadè, qu'il n'y eut jamais d'alliance formelle entre la France & la Pologne, qui put engager, ou obliger, la premiere a se charger de la Tutele de l'autre.

J'etois persuadè, que S. M. tres Chretienne, en occupant le Fort de Kehl, en envahissant le Milanez, lorsque l'Emp., ny l'Empire ne s'attendoient à aucune hostilité de sa part, pouvoit etre considerée, comme un agresseur, & (si cela peut se dire sans blaspheme) comme un agresseur injuste.

Enfin, j'etois persuadè par toutes ces Preventions, & par quantité d'autres, trop longues à rapporter, que les Negociations des Ministres Imperiaux, fondeès sur des principes, qui me paroissoient incontestablement justes, ne pouvoient manquer d'etre tres legitimes. Mais, grace aux Lumieres debonnaires du Gentilhomme françois, je conçois, qu'il a mieux étudié les Gasettes, que moi. J'ai prisla peine de relire toutes celles, que j'ai eu soin deconserver, & j'avoue, qu'il y en a bon nombre, qui font mention de tous les faits, contenus dans le tres *simple recit*, qu'il en fait dans sa Lettre. Je reconnois, par consequent, que j'etois complice du Jurisconsulte Autrichien, &, comme luy, dans une Erreur aussi atroce, pour le moins, que celle des Evèques Anticonstitutionaires.

Je

Je me promets de votre equité, Monſieur, que vous comprendrez, apres tout ce que je viens de vous dire, que je ne ſuis pas un pecheur endurci. Mais pour vous convaincre encore plus palpablement de la Sincerité de ma reſipiscence, je vais vous faire une Confeſſion detaillée de mes egaremens, en vous indiquant les invincibles argumens, qui me les ont fait abjurer. Je n'en chercherai pas ailleurs, que dans la lettre de notre Gentilhomme François, *quem penes Arbitrium eſt, & jus, & norma loquendi:* Mais ce ſéra, avec votre permiſſion, l'ouvrage d'un autre jour. Je ſuis. &c.



10-5

KGML
V.07

JB
H761
1727
1